

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°179
DU 12 MARS 2025**

Administrateurs présents :

BATOUX Marie – BEN SAID Azzedine – CIRILLO Jean-Luc – DELETRAZ François – GHEORGHIEV Dimitri – GROS Frédéric – GUARINO Valérie – MOLINO André – PAGANELLI Djamilia – PILA Catherine – REAULT Didier – REBOULIN Jean-Claude – ROBIN Pierre – SIMON Laurent – VENTRON Amapola – VESELAJ Frédéric.

Administrateurs absents et représentés :

BIAGGI Solange représentée par Pierre ROBIN – CHARROUX Gaby représenté par MOLINO André – DORIOL Alexandre représenté par SIMON Laurent – GRANIER Hervé représenté par GUARINO Valérie – GUELLE Frédéric représenté par REAULT Didier – PONS Henri représenté par PILA Catherine.

Administrateurs absents :

ALVAREZ Martial – AMIEL Michel – BAQUIER Cyrille – BLUM Roland – BORD LE TALLEC Christine – GERARD Jacky – ROUSSET Alain – VIGOUROUX Frédéric.

Convention de mandat de maîtrise d'ouvrage à passer avec AMP relative à la réalisation des travaux préalables – Transition énergétique du dépôt d'Aix-en-Provence

Dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM se sont d'ores et déjà engagées dans le déploiement d'autobus électriques.

Cette mutation implique l'adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution de l'électricité et de recharge des batteries. A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence et son opérateur RTM doivent prendre en compte l'adaptation technique et réglementaire de ces dépôts afin de satisfaire l'objectif de transition énergétique.

Pour ce qui concerne le dépôt d'Aix-en-Provence, l'augmentation de la capacité globale du dépôt est en outre requise dans la perspective de l'acquisition par la Métropole des bus électriques articulés de 18 mètres devant être exploités sur la ligne A du réseau urbain ainsi que sur une future ligne de BHNS nord/sud.

Un premier mandat Etudes a été confié à la RTM par la Métropole au second trimestre 2024 afin d'établir les programmes des opérations à venir selon le planning suivant :

- Phase 1 - Fin 2025 : livraison et mise en service de 5 BHNS articulés de 18 mètres. Les études en cours visent à définir dans quelles conditions de l'exploitation, du stockage, de l'entretien et de la charge le site peut accueillir ces 5 véhicules.
- Phase 2 - 2028 : Prolongation de la ligne actuelle vers le P+R Malacrida, impliquera l'augmentation de capacité de la flotte dédiée à cette ligne avec la mise en service de 11 à 13 véhicules BHNS de 18 mètres. Les 16 BHNS de 12 mètres, actuellement exploités sur la ligne A, seront réemployés sur une nouvelle ligne BHNS du Nord/Sud -du P+R Haut de Brunet au PEM Krypton- et devront également être exploités par la RTM et remisés au dépôt d'Aix. L'augmentation de capacité nécessaire à l'accueil de cette nouvelle flotte, tant en matière de remisage que de maintenance nécessitera une reconfiguration totale du site.

Dans ce contexte, afin de répondre au mieux à ces deux objectifs, la Métropole doit engager un projet global de travaux distinguant les adaptations du site indispensables à l'accueil des premiers bus de 18 mètres en septembre 2025 du programme global de l'opération d'ensemble dont l'échéance est fixée à 2028.

Par la présente convention, la Métropole confie à la RTM une mission de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de réaménagement global du dépôt, d'augmentation de capacité de l'atelier de maintenance ainsi que des zones de remisage, de mise en conformité des équipements et installations techniques ainsi que d'adaptation des bâtiments annexes du dépôt d'Aix En Provence, sis 6 rue Ernest Prados.

La mission comprend notamment :

- Le lancement, suivi et exécution des marchés de prestations intellectuelles : maitrise d'œuvre, diagnostics, études techniques complémentaires et travaux afférents ;
- Le lancement, suivi et exécution des marchés pour la réalisation des travaux d'aménagement portant sur les zones de remisage, atelier, bâtiments annexes et équipements ;
- Le suivi des études techniques et règlementaires : la constitution des dossiers de demande d'autorisations (demande d'autorisation de travaux, de permis de construire, de déclaration ICPE, ...) afin que la Métropole ou la RTM en sa qualité d'exploitant puisse les déposer auprès des services concernés ;
- Le suivi des travaux jusqu'à la réception finale par le maitre d'ouvrage, la remise des ouvrages et la mise en exploitation.

L'enveloppe financière prévisionnelle totale affectée à l'opération à l'aménagement et la mise en conformité du site est fixée comme suit :

- Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 11,61575 M€ HT soit 13,938 M€ TTC (valeur décembre 2024),
- La rémunération de la RTM est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP. Elle s'élève à 310 008 € HT € HT, soit 372 000,6 € TTC (valeur estimative décembre 2023).

La durée de la convention de mandat est de 60 mois.

Par délibération DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010, l'Autorité Organisatrice a approuvé le Contrat d'Obligation du Service Public n°10/1380 relatif à l'exploitation des services de transport public urbain de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Aux termes de l'article 2.19 dudit contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations font l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi, en application de ces dispositions, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en sa qualité de maître d'ouvrage, souhaite confier à la RTM la réalisation des travaux et aménagements nécessaires à la transition énergétique du dépôt d'Aix en Provence conformément aux dispositions des articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

Pour ce faire, il y a lieu d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la Métropole Aix-Marseille Provence.

Sur le rapport présenté et après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la RTM relative à la réalisation des travaux préalables pour la transition énergétique du dépôt d'Aix-en-Provence et d'autoriser le Directeur Général à signer ladite convention.

**Certifiée conforme
Marseille, le 12 mars 2025
La Présidente du Conseil d'Administration
Catherine PILA**

PJ : convention de mandat

CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX
PREALABLES – TRANSITION ENERGETIQUE DU DEPOT D'AIX-EN-PROVENCE

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence (MAMP)

Établissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante :
Le Pharo 58, Boulevard Charles Livon 13 007 Marseille

Représentée par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole en date du 17 juillet 2020.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé Immeuble l'Astrolabe, 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478, 13 235 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, nommé par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- Les articles L 2422-5 et suivants du Code de la commande publique
- Le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain entre la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM, approuvé par la délibération n° DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 et ses avenants.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Par avenant n° 20 au contrat d'OSP en date du 28/12/2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a confié l'exploitation de l'ensemble des activités interurbaines et ferroviaires précédemment confiées à la RDT13.

Aux termes de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercés par MAMP.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence confie au mandataire qui l'accepte le soin de réaliser en son nom et pour son compte et sous son contrôle, la mission de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'aménagement, de mise aux normes de ses équipements, et ses annexes de l'aire de remisage du dépôt d'Aix En Provence, sis 6 rue Ernest Prados.

Les travaux d'aménagement résultent des conclusions des études de faisabilité et de programmation intégrant les contraintes des deux objectifs de 2025 et 2028 objet de la convention de mandat de maitrise d'ouvrage aux études préalables – transition énergétique du dépôt bus d'Aix-en-Provence, délibérée le 18 avril 2024.

ARTICLE 1 : CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1 CONTEXTE

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte de 2015 , les Autorités Organisatrices de la Mobilité ont l'obligation de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres. La Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électrique.

Les travaux d'aménagement de l'aire de remisage du dépôt d'Aix en Provence s'inscrivent dans cette politique de transition énergétique initiée par la Métropole.

Cette mutation s'accompagne d'une augmentation capacitaire du parc de véhicules par l'achat de bus à haut niveau de service (BHNS) électriques. Une adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution d'électricité et de recharge des véhicules est nécessaire. À ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence et son opérateur RTM doivent adapter et mettre aux normes les dépôts existants.

Pour ce qui concerne le dépôt d'Aix en Provence Pont de l'Arc, l'acquisition organisée par la RTM via la centrale d'achat UGAP de bus électriques articulés de 18 mètres devant être exploités sur la ligne A du réseau urbain d'Aix en Provence nécessite des travaux d'aménagement et de mise en conformité. À titre informatif, la programmation actuelle de mise en service des BHNS est envisagée comme suit :

- **Phase 1 - Fin 2025** : 5 bus articulés de 18 mètres type BHNS seront livrés. Des études de scénario ont été réalisées afin de définir dans quelles conditions d'exploitation, de stockage, d'entretien et de charge le site actuel peut accueillir ces 5 véhicules. Le scénario retenu fait l'objet des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.
- **Phase 2 - 2028** : Dans le cadre de la prolongation de la ligne actuelle vers le P+R Malacrida, la flotte totale sera renforcée par 11 à 13 véhicules supplémentaires ce qui mène le total des bus type BHNS à un maximum de 18 véhicules en 2028.

Par ailleurs, les 16 BHNS de 12 mètres, actuellement exploités sur la ligne A, seront réemployés sur une nouvelle ligne BHNS du nord au sud (du P+R Haut de Brunet au PEM Krypton) et devront également être parqués au dépôt du Pont de l'Arc et intégrés dans le programme des travaux objet de la présente convention.

1.2 ELEMENTS DE PROGRAMME DES TRAVAUX

La présente convention porte sur la réalisation des travaux nécessaires à l'adaptation de remisage ainsi que de l'atelier de maintenance de la nouvelle flotte de bus électriques sur le bassin Aixois devant permettre à la Métropole de répondre à son obligation de transition énergétique via son opérateur de mobilité.

Les travaux d'aménagement résultent des conclusions des études de faisabilité et de programmation intégrant les contraintes des deux objectifs de 2025 et 2028.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Le projet permettra de répondre non seulement aux besoins de l'accueil de la nouvelle flotte de bus électriques par l'augmentation de la capacité du dépôt mais également sa mise en conformité environnementale au regard de la réglementation en vigueur.

Il est attendu que, dans la mesure de possible, la mise en œuvre des travaux correspondant à l'objectif 2025 s'inscrivent dans un objectif de long terme. De ce fait, une attention particulière sera donc accordée à la compatibilité et pérennité à échéance 2028 des travaux réalisés pour l'objectif 2025.

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- Le lancement, suivi et exécution des marchés de prestations intellectuelles : maîtrise d'œuvre, diagnostics, études techniques complémentaires et travaux afférents ;
- Le lancement, suivi et exécution des marchés pour la réalisation des travaux d'aménagement
- Le suivi des études techniques et règlementaires : la constitution des dossiers de demande d'autorisations (demande d'autorisation de travaux, classement ICPE...) et leur dépôt auprès des services concernés ;
- Suivi des travaux jusqu'à la réception finale par le maître d'ouvrage, la remise des ouvrages et la mise en exploitation

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE L'OPERATION

Périmètre fonctionnel :

Le périmètre fonctionnel s'étend à l'ensemble des aires de stationnements et leurs ouvrages annexes (rétention, fosse hydrocarbure, station de lavage...), des bâtiments et équipements, des infrastructures électriques et systèmes indispensables à l'opération. Il inclut les dispositions constructives des locaux à usage technique ou administratif existants ou à venir.

Afin d'atteindre les objectifs du programme validé par le maître d'ouvrage, les travaux envisagés porteront notamment sur :

- L'adaptation des 2 accès au site depuis la voirie, la circulation et remisage des cars, BHNS, véhicules des personnels et de services, deux-roues motorisés et non motorisés ainsi que les cheminements piétons dans le site et le reprofilage si nécessaire.
- Le déplacement et/ou renouvellement d'installations techniques ou équipements existants (par exemple zone de charge, cuve gasoil, laveuse...).
- La restructuration et/ou démolition partielle de bâtiments existants nécessaire à l'atteinte des objectifs programmatiques

L'adaptation et la mise à niveau de l'infrastructure de charge électrique des bus (dimensionnement, architecture, distribution...) depuis le poste de livraison jusqu'aux chargeurs des nouveaux bus pour chacune des phase 2025 puis 2028.

- L'extension et la réorganisation de l'atelier de maintenance afin de le rendre compatible avec la flotte à échéance 2028 (nombre de postes de maintenance, installation de l'ensemble des équipements nécessaires, bureaux, vestiaires et sanitaires, stockage, installation électrique, distribution de fluides, CVC...).
- L'ensemble des travaux et/ou adaptation nécessaires relatifs à la mise aux normes règlementaires de l'ensemble du site, bâtiments, installations techniques, équipements et systèmes.

Périmètre géographique :

L'opération sera réalisée sur l'emprise foncière, N° de parcelle HX004, ci-après, appartenant à la Métropole et exploité par la RTM au 8 rue Ernest Prados à Aix en Provence, d'une contenance de 23 460 m² dans la zone indiquée en traitillé rouge :



Plan du périmètre de l'opération

ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le planning de l'opération de travaux d'augmentation capacitaire et de mise en conformité des installations du dépôt d'Aix-en-Provence est fixé en lien avec la mise en service phasée des Bus à Haut Niveau de Service électriques de 18 mètres :

- Phase 1 : 5 BHNS articulés de 18 mètres et 16 BHNS de 12 mètres fin 2025 ;
- Phase 2 : maximum 18 BHNS articulés de 18 mètres et 16 BHNS de 12 mètres fin 2028.

Il en découle que l'exécution des travaux objet du présent mandat doivent atteindre ces objectifs.

L'enchaînement et la durée des phases seront précisés en cours de mandat en tenant compte des délais d'instruction réglementaire, les relations avec les tiers partenaires tels que notamment, les opérateurs de réseaux, les services de l'Etat, les services instructeurs de la ville d'Aix-en-Provence, et les organismes de contrôle (liste non exhaustive). Un planning prévisionnel issu des études préalables est annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : PROGRAMME DES TRAVAUX ET ENVELOPPE FINANCIERE

Le montant prévisionnel provisoire des études, hors rémunération du mandataire, est estimé à : 11,925 M€ HT (valeur décembre 2024). Le montant prévisionnel est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE.

Un comité technique de suivi régulier comprenant les représentants techniques de la Métropole et de la RTM se réunira en tant que de besoin, notamment pour :

- Validation du programme de travaux retenu en accord avec le scénario retenu ;
- Validation des hypothèses techniques et/ou variantes, des demandes d'autorisation administratives ;
- Validation du coût d'objectif, phasage et planning des opérations.

La RTM organise et met en place ces réunions. La Métropole se réserve la possibilité de convoquer des réunions exceptionnelles en cas de défaillance.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES PRESTATIONS

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole, les achats de travaux nécessaires à l'aménagement de l'aire de remisage de la phase 1 pour l'accueil des 5 BHNS de 18 m prévus pour fin 2025.

Pour la phase 2, à l'horizon 2028, concernant les travaux de mise en conformité de l'ensemble des équipements et annexes du dépôt d'Aix en Provence issus du scénario retenu, la RTM réalise pour le compte de la Métropole la passation des marchés publics nécessaires.

A cet égard, elle procède notamment à :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée ;
- La signature, la gestion et l'exécution du ou des marchés ;
- Le versement de la rémunération des entreprises ;
- Toute action judiciaire qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution des prestations décrites ci-dessus ;
- Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération ;
- La RTM est mandatée par la Métropole, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour exécuter les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de mandat.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés de travaux de la présente convention sont soumises à leur attribution préalable par la commission d'attribution ad hoc de la Métropole.

Dans le cadre de la partie de la mission qui concerne le suivi d'opération, le mandataire :

- Définit les intervenants nécessaires et leur organigramme hiérarchique et fonctionnel (maitre d'ouvrage, mandataire, maîtrise d'œuvre, AMO et tout intervenant, en lien contractuel avec le maître d'ouvrage et/ou le mandataire notamment les exploitants réseaux et les acteurs privés de la mobilité) ;
- Définit précisément les missions de chaque intervenant, notamment la nature des livrables exigibles et les délais de remise des dits livrables ;
- Dépose les dossiers de demande administratives règlementaires ;
- Identifie les actions de concertation et de communication ;
- Réalise le suivi administratif de l'exécution des marchés de travaux nécessaire à la mise en place de l'ensemble des acteurs du chantier (ordre de service, avenant, contrat de sous-traitance...) de la phase préparatoire à la livraison.

ARTICLE 8 : REMUNERATION

8.1. DEPENSES INCOMBANT A LA METROPOLE :

Le montant prévisionnel (MP) de l'opération relatif aux travaux d'aménagement et de mise en conformité du dépôt de bus d'Aix en Provence est estimé, sur la base des marchés d'études complémentaires, de travaux, de mise en service à 11,615 M€ HT (valeur décembre 2024).

Les sommes correspondantes seront inscrites au budget annexe transport, section investissement, de la Métropole.

Le montant définitif (MD), la répartition des sommes en différents postes d'étude et d'exécution des travaux, ainsi que le phasage de l'opération, est arrêté par voie d'avenant à l'issue de la procédure de dévolution des marchés.

La Métropole prend également en charge les frais de mandat (RM) rémunérés dans les conditions décrites aux articles 8.2 et 8.3 de la présente convention.

Aussi le montant global des dépenses prévisionnelles pris en charge par la Métropole s'établit à la somme des dépenses constituées par MP+RM.

A l'issue de la fixation du montant définitif de l'opération, le montant définitif des dépenses pris en charge par la Métropole s'établira à la somme des dépenses constituées par MD + RM.

8.2. MONTANT DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La rémunération du mandat (RM) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP qui fixe les coûts suivants aux conditions économiques de 2010.

- Chef de projet : 105€ / h HT
- Chargé de travaux : 74€ / h HT

Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération telle que connue à ce jour et du contenu de la mission, objet du marché.

Afin de faciliter la construction du prix total de l'opération tel que prévu à l'article 8.1, la rémunération forfaitaire du mandataire dans le tableau ci-après a été actualisée au CE décembre 2023 par application de la formule prévue à l'article 9 de la présente convention :

- Chef de Projet : 131,62 €/h HT
- Chargé de travaux : 92,76 €/h HT

Le montant de la rémunération aux conditions économiques décembre 2023 :

Montant HT : 310 008 € HT

T.V.A (20%) : 62 001,6

Total : 372 009,6 € TTC

8.3. REPARTITION DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La répartition prévisionnelle de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TOTAL HT
Suivi des études et autres prestations intellectuelles	52 400 €
Accompagnement et demandes administratives réglementaires	52 400 €
Passation des marchés publics et commandes	26 400 €
Suivi des travaux	150 000 €
Suivi réception, remise d'ouvrage et GPA	28 808 €
TOTAL HT en euros	310 008 €

Le montant qui sera effectivement réglé à la RTM est fixé au vu des temps travaillés valorisés au moyen des taux horaires tels que définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT

2010 et sont actualisés conformément aux modalités de l'article 4.19.4 du contrat OSP, reprises à l'article 9 de la présente convention.

Dans la limite de la rémunération établie au point 8.2 de la présente convention, les quantités définitives seront justifiées dans le cadre du décompte final conformément aux termes de l'article 9.1 de la présente convention. Au-delà, toute évolution de la rémunération devra faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole sur la base des justifications fournies par la RTM des prestations supplémentaires à réaliser. Cet accord préalable prendra la forme d'un ordre de service de la Métropole. Cette évolution de la rémunération sera par la suite actée de manière définitive par voie d'avenant.

Le délai global de l'opération est de l'ordre de 60 mois.

Les travaux de la phase 1 doivent être terminés avant Décembre 2025 date de livraison des bus commandés par la Métropole.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Le montant total définitif de l'opération sera fixé par voie d'avenant au regard du montant total des marchés notifiés par la RTM ainsi que de leurs éventuelles évolutions après accord du maître d'ouvrage.

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission confiée au mandataire, la Convention fera l'objet d'un avenant à partir d'une proposition argumentée de la RTM comportant le détail des prestations supplémentaires et le temps passé par catégorie d'agent.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT.

Avance Phase 1 : Dans les 2 mois suivant la notification de la présente convention, la Métropole versera au Mandataire une avance de 350 000 € au titre de l'objectif 2025. Cette avance couvre les travaux réalisés en 2025 et 2026.

Avance Phase 2 : En février 2027, la Métropole versera au Mandataire une deuxième avance de 850 000 € au titre de l'objectif 2028.

Les avances consenties au titre de chacune des 2 phases pourront être réajustées périodiquement à l'occasion de chaque mise à jour de l'échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes de telle sorte que les efforts de trésorerie soient couverts.

Le règlement des sommes dues au titre de la présente convention se fera sur la base d'un décompte trimestriel et correspondra, s'agissant des travaux, au niveau de réalisation effectif dûment justifié. Il donnera lieu à l'émission de titres de recette correspondant aux dépenses mandatées au cours de l'exercice par le mandataire

Au terme de l'opération envisagée, la RTM fournira à la Métropole un décompte final faisant apparaître :

- Le montant total des dépenses HT et TTC (incluant les révisions de prix) supportées par la RTM pour le compte de la Métropole (MD+RM)

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la Rémunération au titre du mandat (RM) est indexée au terme de l'opération selon les mêmes modalités que la rémunération C3, l'Article et l'Annexe 2.18 prévus au contrat d'OSP comme suit :

$$RM_n = RM_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)}$$

RM_n = Rémunération au titre du Mandat (RM de l'année (n), indexée pour l'année (n))

RM_{0n} = Rémunération au titre du Mandat en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 T2 -2017) - (Identifiant Internet : 001567387 série arrêtée et remplacée par 010562766)

S₀ = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33 (Indice de Référence : 001567387)

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch₀ = valeur de Ch_n pour l'année 2010 soit 0,4948

a = 1

9.1. DECOMPTE ET SOLDE

Après constatation de l'achèvement de l'exécution des missions énumérées à l'article 7 de la présente convention, le Mandataire adresse à la Métropole le projet de décompte final correspondant aux prestations fournies.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET PÉNALITÉS

Le programme des travaux et les autorisations administratives réglementaires s'y rapportant devront être en phase avec la livraison par le fabricant des futurs BHNS électriques.

En cas de retard ou de manquement imputable à la RTM, celle-ci subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 3P par jour de retard (P = 100 €HT) tel que prévu à l'Article 6.4 du Contrat OSP.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

10.1 PROCEDURE

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l'Autorité Organisatrice ou par l'un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la RTM dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous les justificatifs utiles.

La RTM peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'accord entre les parties, la pénalité est appliquée par l'autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l'Article 8.4 du contrat de OSP.

ARTICLE 11 : CAUSES EXONÉRATOIRES

11.1 DEFINITIONS

11.1.1 Est considérée comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutive :

- D'un cas de force majeure ;
- D'une cause légitime ;

Est considéré comme cas « de force majeure » au sens de la convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratif. Sont considérées comme des « causes légitimes » au sens de la convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- Des injonctions règlementaires

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérifications d'aptitude et la réception globale des études et travaux.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des prestations telles que définies à l'Article 11 de la Convention.

11.2 CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

11.3 EFFETS

11.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

11.3.2 La Métropole prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

11.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à la Métropole et à la RTM.

11.4 FIN DE LA CAUSE EXONERATOIRE

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois [3] mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

ARTICLE 13 : DEBUT, DUREE ET ACHEVEMENT DE LA MISSION

13.1. DUREE DES PRESTATIONS AU TITRE DU MANDAT

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention.

13.2. DEBUT D'EXECUTION

La durée de la mission est estimée de manière prévisionnelle à 60 mois, durée comprise entre la date de notification de la présente convention et l'achèvement de la mission constatée dans les termes de l'article 13.3 de la présente convention.

13.3. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Il est prévu que la mission s'achève à l'expiration des missions définies à l'article 7 de la présente convention. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par la Métropole, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les

deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée comme achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérifications d'aptitude et la réception globale des études et travaux tel que prévu à l'article 8 Vérification d'aptitude et de Réception de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des prestations telles que définies à l'Article 7 de la Convention.

ARTICLE 14. CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Dans le cadre de la présente opération, RTM produira annuellement un rapport de synthèse de l'opération.

La Métropole pourra également demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la RTM établira et remettra à la Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation des décomptes entre les parties dans un délai de six mois.

ARTICLE 15. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

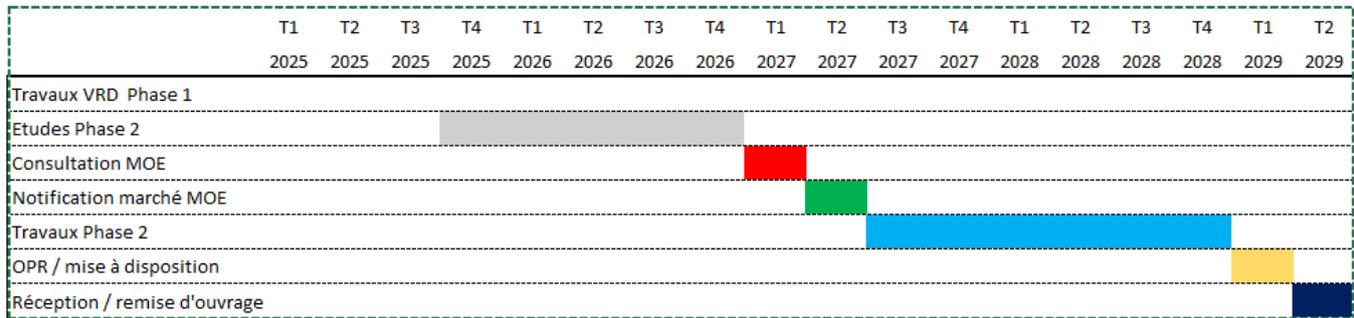
Le

En deux (2) exemplaires originaux (*si signature manuscrite*)

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA

ANNEXE 1 – PLANNING



ANNEXE 2 – Montant Prévisionnel

Phase 1 : 1 050 000 € HT, comme suit :

- Etudes divers
- Travaux de VRD et d'accès

Phase 2 : 10 700 000 € HT répartis comme suit :

- Maitrise d'oeuvre : 1,2 M€
- Marchés connexes : 0,5
- Extension et restructuration Atelier : 6 M€
- Mise aux normes ICPE : 1 M€
- Equipements charge GO, laveuses, ... : 0,5 M€
- Installation Elec : 0,7 M€
- Restructuration bâtiments existants : 0,8 M€

Rémunération RTM : 310 008€ HT

Le montant global des travaux se lève à 11 750 000 € HT

Le montant de l'opération comprenant les travaux et la rémunération RTM se lève à 12 060 008€ HT

ANNEXE 3 - Liste détaillée des missions d'un MOD

Section 1.01 Mission de préfiguration de l'opération.

Cette mission a pour objectifs de définir :

- un programme de réalisation cohérent avec les enjeux fonctionnels identifiés par le maître d'ouvrage et une enveloppe budgétaire détaillée ;
- corollairement, le calendrier des dépenses prévisionnelles ;

Dans le cadre de cette mission, le mandataire :

- définit les intervenants nécessaires et leur organigramme hiérarchique et fonctionnel (maître d'ouvrage, mandataire, maîtrise d'œuvre, AMO et tout intervenant, en lien contractuel avec le maître d'ouvrage et/ou le mandataire
- définir précisément les missions de chaque intervenant, notamment la nature des livrables exigibles et les délais de remise des dits livrables ;
- soumet à la validation du maître d'ouvrage, sur la base des validations précédentes, un programme d'étude et de réalisation ;
- soumet à la validation du maître d'ouvrage les modalités de consultations (FLO) des intervenants nécessaires à la réalisation des études préliminaires et lance subséquemment les dites consultations après obtention de cette validation ;

Dans le cadre de cette mission, le mandataire a également la charge de définir la teneur détaillée des missions spécifiques qu'il s'engage à assumer dans le cadre du mandat, à savoir :

- le conseil juridique au maître d'ouvrage, y compris par le recours à des professionnels externes spécifiquement qualifiés dans le cadre de missions ponctuelles.

Section 1.02 Procédure de désignation d'un maître d'œuvre.

- proposition au Maître d'Ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- établissement du dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- après signature de la FLO par la Métropole, lancement de la consultation ;
- organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis ;
- secrétariat de la commission d'appel d'offres ;
- assistance au Maître d'Ouvrage pour la sélection des candidats (analyse des offres) ;
- notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier, contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.

Section 1.03 Préparation du choix, signature et gestion des marchés de prestations intellectuelles, versement des rémunérations correspondantes

- définition de la mission du prestataire ;
- établissement du dossier de consultation ;
- proposition au Maître de l'ouvrage de la procédure de consultation et de son calendrier ;
- après signature de la FLO par la Métropole, lancement de la consultation,
- organisation de la réception des offres et de l'ouverture des plis en présence du maître d'ouvrage ;
- secrétariat de la commission éventuelle ;
- assistance au Maître d'Ouvrage pour le choix du candidat ;
- notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats ;
- mise au point du marché avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle (contrôle financier et contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente ;
- signature du marché de prestations intellectuelles, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- notification du marché au titulaire ;
- délivrance des ordres de service ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;
- gestion du marché ;
- décision sur les avis formulés par le contrôleur technique (ou le prestataire) et notification aux intéressés ;
- vérification des décomptes ;
- paiement des acomptes ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable ;
- transmission aux organismes de contrôle ;
- signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- notification de l'avenant au titulaire ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification du décompte final ;
- établissement et notification du décompte général et définitif ;
- règlement amiable des litiges éventuels ;
- paiement du solde ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet regroupant tous documents contractuels, techniques, administratifs et comptables relatifs au marché.

Section 1.04 Préparation du choix, signature et gestion du contrat d'assurance de dommages (ou police unique de chantier)

- établissement du dossier de consultation ;
- proposition au Maître de l'Ouvrage de la procédure et du calendrier de consultation ;
- après signature de la FLO par la Métropole, lancement de la consultation ;
- organisation matérielle de la réception des offres et de leur analyse ;
- secrétariat de la commission éventuelle ;
- assistance au Maître de l'Ouvrage pour le choix du futur titulaire ;
- notification de la décision du Maître de l'Ouvrage aux candidats ;
- mise au point du contrat avec le candidat retenu ;
- établissement du dossier nécessaire au contrôle et transmission à l'autorité compétente ;
- signature du marché d'assurance, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- notification du marché au titulaire ;
- gestion du contrat ;
- paiement des primes ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage du dossier complet comportant tous documents contractuels, comptables, techniques, administratifs relatifs au contrat.

Section 1.05 Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.

- définition du mode de dévolution des marchés de travaux et, le cas échéant, de fournitures ;
- vérification, mise au point des dossiers de consultation des entreprises et fournisseurs ;
- proposition au Maître de l'Ouvrage des procédures et calendriers de consultations ;
- après signature de la FLO par la Métropole, lancement des consultations ;
- organisation matérielle de la réception et du jugement des offres ;
- secrétariat des commissions d'appel d'offres ;
- assistance au Maître de l'Ouvrage pour le choix des titulaires ;
- notification de la décision aux concurrents ;
- mise au point des marchés avec les entrepreneurs et fournisseurs retenus ;
- établissement des dossiers nécessaires au contrôle (contrôle financier et contrôle de légalité) et transmission à l'autorité compétente.

Section 1.06 Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures, versement des rémunérations correspondantes - Réception des travaux.

- signature du marché de travaux et fournitures, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- notification du marché au titulaire ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage des attestations d'assurance de responsabilité (civile et décennale) des titulaires ;

- décisions de gestion des marchés ;
- vérifications des décomptes de prestations ;
- règlement des acomptes ;
- négociation des avenants éventuels ;
- transmission des projets d'avenants au maître de l'ouvrage pour accord préalable ;
- transmission aux organismes de contrôle (contrôle financier, commission spécialisée des marchés et contrôle de légalité) ;
- signature des avenants après accord du Maître de l'Ouvrage, y compris contrôle de légalité le cas échéant ;
- notification de l'avenant au titulaire ;
- organisation du suivi des opérations préalables à la réception ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord préalable du projet de décision de réception ;
- après accord du Maître de l'Ouvrage, décision de réception et notification aux intéressés ;
- mise en œuvre des garanties contractuelles ;
- vérification des décomptes finaux ;
- établissement et notification des décomptes généraux et définitifs ;
- règlement amiable des litiges éventuels ;
- paiement des soldes ;
- établissement et remise au Maître de l'Ouvrage des dossiers complets comportant tous documents contractuels comptables, techniques, administratifs relatifs aux contrats ;
- d'une manière générale le suivi du chantier sur les plans technique, administratif et financier.

Section 1.07 Gestion financière et comptable de l'opération.

- établissement et actualisation périodique du bilan financier prévisionnel détaillé de l'opération en conformité avec l'enveloppe financière prévisionnelle et le plan de financement prévisionnel fixés par le Maître de l'Ouvrage et annexés au marché ;
- actualisation périodique des besoins de financement de l'opération ;
- suivi et mise à jour des documents précédents suivant la fréquence précisée à l'article 7-2 et information du Maître de l'Ouvrage ;
- transmission au Maître de l'Ouvrage pour accord en cas de modification par rapport aux documents annexés au marché ;
- assistance au Maître de l'Ouvrage pour la conclusion des contrats de financement (prêts, subventions...) et établissement des dossiers nécessaires ;
- établissement des dossiers de demande périodique d'avances ou de remboursement, comportant toutes les pièces justificatives nécessaires et transmission au Maître de l'Ouvrage ;
- établissement du dossier de clôture de l'opération et transmission pour approbation au Maître de l'Ouvrage.

Section 1.08 Gestion administrative.

- procédures de demandes d'autorisations administratives ;
- permis de démolir, de construire, ou autres autorisations administratives ;
- permission de voirie ;
- occupation temporaire du domaine public ;
- commission de sécurité ;
- relations avec les concessionnaires, autorisationsv ;
- d'une manière générale toutes démarches administratives nécessaires au bon déroulement de l'opération ;
- établissement des dossiers nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité et transmission au Préfet, copie au Maître de l'Ouvrage ;
- suivi des procédures correspondantes et information du Maître de l'Ouvrage.

Section 1.09 Actions en justice.

- litiges avec les tiers, dans la limite des procédures d'urgence et conservatoires ;
- litiges avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération dans les limites fixées à l'article 14-3.

(a) Coordination et gestion des comités de suivi.

- Sous validation du maitre d'ouvrage, convocation et organisation des comités de pilotages et des comités techniques de suivi du projet (transmission des invitations, organisation des réunions et préparations avec le Maitre d'ouvrage des supports de communication).

(b) Conseil juridique au maître d'ouvrage.

- Identification des enjeux, notamment en termes de :
 - o Responsabilité en études comme en travaux ;
 - o Gestion et exploitation des ouvrages réalisés ;
 - o Modalités de financement des études et des travaux.